

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes

Courriel: concours@villesetvillagesetoiles.fr - Twitter @anpcen Site Internet: www.anpcen.fr rubrique « Participer à Villes et Villages Etoilés »

Règlement de "Villes et Villages Etoilés" édition 2019-2021

Article 1: Label et distinctions

Le label "Villes et Villages Etoilés" est organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN). Il a pour but la promotion et la mise en œuvre, par les communes qui concourent, d'éclairages extérieurs visant à prévenir, limiter et supprimer les nuisances lumineuses en étant notamment soucieux des impacts sur la biodiversité et les paysages nocturnes, sur le sommeil et la santé des habitants, des économies d'énergies et de la limitation des gaz à effet de serre induits, de l'éco-conception et du recyclage des matériels utilisés, ainsi que de la capacité d'observation du ciel nocturne pour les générations actuelles et à venir.

« Villes et Villages étoilés » vise également à accompagner la mise en œuvre locale de la législation et de la réglementation, relatives aux nuisances lumineuses, à l'éclairage et aux paysages nocturnes, notamment dans quatre lois dont la loi de transition énergétique (2015), la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016), le décret sur les enseignes lumineuses effectif au 1er juillet 2018, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. La réglementation constituant une obligation, son respect ne suffit pas pour progresser dans le label qui souhaite encourager les meilleures pratiques et valoriser les acteurs qui ouvrent des voies.

L'ANPCEN mobilise librement des partenaires lors de chaque édition du label, pour son déploiement et sa notoriété.

« Villes et Villages étoilés » labellise individuellement les communes qui agissent dans une démarche de progrès, quant à leur sensibilisation aux enjeux, l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs.

Des « Territoires de Villes et Villages étoilés », groupes administratifs de communes participant collectivement (intercommunalités, parcs naturels régionaux ...), peuvent être également distingués à travers un jury national quant aux résultats du territoire et à leur sensibilisation aux enjeux, accompagnement à l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs.

Article 2: Notation

Le questionnaire 2019 comprend des questions obligatoires et des questions complémentaires. Les communes ayant répondu aux questions obligatoires et de manière satisfaisante aux critères du label pourront obtenir 3 étoiles au plus. Pour prétendre à une labellisation de 4 à 5 étoiles, la commune devra répondre au plus grand nombre possible de questions.

Les critères de notation évoluent au fil des différentes éditions, tenant notamment compte des évolutions constatées sur le terrain et dans la réglementation. Ainsi une ré-évaluation du nombre d'étoiles obtenu peut être effectuée lors d'une nouvelle participation.

Au cours du dépouillement, les participants peuvent être sollicités pour compléter ou vérifier des informations adressées, par les membres du Comité Villes et Villages étoilés, par les correspondants locaux ou relais de l'association.

· Label pour les communes « Ville étoilée », « Village étoilé »

Un label « Ville étoilée » ou « Village étoilé » comportant de 1 à 5 étoiles est décerné à l'issue d'une sélection, selon les points attribués au travers d'une notation des réponses apportées par les municipalités au questionnaire en ligne de l'ANPCEN.

Les principaux critères pris en compte dans la grille de notation sont indiqués chaque année sur le site de l'ANPCEN.

Le label 1 étoile est attribué pour les communes ayant obtenu entre 1 et 150 points. Le label 2 étoiles est délivré à partir de 151 points. Le label 3 étoiles est délivré à partir de 301 points, le label 4 étoiles à partir de 401 points, le label 5 étoiles est décerné à partir de 601 points.

Distinction pour les territoires « Territoire de Villes et Villages étoilés »

Un jury national de personnalités peut être constitué pour distinguer spécifiquement des groupes administratifs de communes. Le jury prendra alors en compte, d'une part, les résultats des communes de leur territoire : deux tiers des communes du territoire labellisées, représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Il prendra en compte, d'autre part, les actions propres de ces groupes administratifs pour sensibiliser, inciter les communes à participer et les accompagner dans les démarches de progrès quant à l'évolution de la conception, des usages et des équipements d'éclairages extérieurs. Dans cette hypothèse, ils seront appelés à documenter leur action pour leur dossier de participation et pourront être interviewés en complément.

Les groupes administratifs de communes retenus par le jury acquièrent la distinction « Territoire de Villes et Villages étoilés ».

Article 3 : Modalités de la participation

Les candidatures sont ouvertes individuellement aux communes et collectivement à des groupes administratifs de communes.

Pour les communes

Pour les « communes nouvelles » issues de regroupements de communes, une commune « déléguée » peut participer ou re-concourir, si elle a conservé la compétence de l'éclairage public, la maîtrise de la ligne budgétaire et des choix d'éclairage. Du fait des évolutions institutionnelles ne relevant pas des décisions de l'organisation du label, pour une commune déléguée qui n'a plus la compétence et la maîtrise des choix et du budget relatifs à l'éclairage public, la participation au label doit être effectuée par le maire de la commune nouvelle, sur le périmètre complet de cette nouvelle entité communale.

Les inscriptions des communes s'effectuent à partir de l'ouverture de la plateforme au cours du quatrième trimestre 2019. En raison de la modification de l'agenda des élections municipales lié au confinement instauré par les autorités publiques depuis le 17 mars, les inscriptions, fournitures de données et enregistrements de paiements, sont prorogés du 30 avril 2020 au 30 septembre 2020, minuit. Aucune donnée ou paiement ne pourra être pris en compte au-delà de cette date. Aucune dérogation à cette échéance par les communes ne sera possible pour quelque motif que ce soit.

Pour participer au label, il convient d'effectuer une demande d'inscription dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés > S'inscrire ».

Chaque participant ayant saisi ses données d'identification, un mail valide et un mot de passe, reçoit un courriel à l'adresse indiquée par le participant. Pour valider sa demande d'inscription, il lui sera nécessaire de confirmer le lien reçu dans ce même courriel. En cas de perte ou d'oubli, le mot de passe peut être réinitialisé en ligne.

Pour que la demande de labellisation puisse être prise en compte :

- Le label étant géré par une association composée de bénévoles, les communes de plus de 200 habitants (population INSEE) s'acquittent d'une contribution modique aux frais techniques, fixés à 50 € pour les communes de 201 à 4999 habitants (population INSEE) et de 100 € pour les communes de plus de 5000 habitants. Les communes de moins de 200 habitants en sont dispensées.
- Une facture sur laquelle sont précisées les informations bancaires et l'adresse postale de l'association est éditée à la demande et adressée au participant. A la demande d'inscription, le participant doit préciser explicitement la Trésorerie effectuant le paiement pour son identification avec l'expéditeur concerné. Le règlement est effectué prioritairement par mandat ou virement administratif ou par chèque établi à l'ordre de l'ANPCEN.
- Les communes qui, après paiement, interrompraient leur participation ne pourront pas demander de remboursement de leur contribution aux frais techniques.
- Après la réception des données d'identification, la confirmation d'inscription et l'enregistrement du paiement pour les communes concernées, le questionnaire à remplir et une version d'aperçu

permettant de prendre connaissance des données à réunir avant de les saisir, deviennent accessibles en ligne.

- Les communes s'engagent à fournir des données authentiques et vérifiables, par une personne habilitée à proposer la candidature. A cet effet, d'attestation, la personne habilitée ou le maire signe la demande d'inscription.
- A minima l'ensemble des questions obligatoires doit être renseigné, pour une labellisation allant de 1 à 3 étoiles. Des questions non obligatoires doivent être remplies pour viser une labellisation plus élevée de 4 à 5 étoiles.
- Chaque partie du questionnaire doit être remplie dans l'ordre d'énoncé des chapitres.
- Les communes doivent valider leur candidature après avoir saisi en ligne toutes leurs réponses. Elles peuvent imprimer le document récapitulatif téléchargeable automatiquement en fin de saisie (au format PDF).
- En l'absence d'un des éléments demandés ou de non respect des échéances les demandes de labellisation ou distinctions ne pourront être examinées.
- La commune veille sous sa responsabilité à l'orthographe de la commune, la civilité, le prénom et le nom du maire, dans l'ordre demandé, En cas d'erreur, les documents qui en seront issus ne pourront être réédités.
- Le participant s'engage à signaler toute modification significative de son action envers la pollution lumineuse ou de ses éclairages (fonctionnement et/ou matériels) après la clôture de la saisie des données jusqu'à la remise officielle du label par le représentant de l'ANPCEN à l'adresse de contact concours@villesetvillagesetoiles.fr

Pour les territoires (groupes administratifs de communes)

Les territoires (groupes administratifs de communes) pourront candidater pour une distinction de « Territoires de Villes et Villages étoilés » par demande à <u>concours@villesetvillagesetoiles.fr</u> et chaque participant se verra adresser un questionnaire spécifique, à retourner avec les éléments documentaires demandés. Les territoires pourront être interviewés en complément des documents fournis pour la présentation au jury national.

Les demandes de candidatures des territoires s'effectuent à partir de l'ouverture de la plateforme au cours du quatrième trimestre 2019. En raison de la modification de l'agenda des élections municipales lié au confinement instauré par les autorités publiques depuis le 17 mars, les demandes de candidatures et fournitures de données sont prorogées du 30 avril 2020 au 30 septembre 2020, minuit. Aucune donnée ne pourra être prise en compte au-delà de cette date. Aucune dérogation à cette échéance par les territoires ne sera possible pour quelque motif que ce soit.

Les territoires participants s'engagent à fournir des données authentiques et vérifiables, par une personne habilitée à proposer la candidature. A cet effet, d'attestation, le président du territoire concerné ou la personne qu'il a habilitée signe la demande de candidature.

En l'absence d'un des éléments demandés ou de non respect des échéances les demandes de labellisation ou distinctions ne pourront être examinées.

Le territoire veille sous sa responsabilité à l'orthographe du nom du groupement des communes candidat, la civilité, le prénom et le nom du président, car ces informations telles que saisies seront utilisées pour l'établissement des documents officiels, comme pour le diplôme individualisé. En cas d'erreur, les documents ne pourront être réédités.

Les candidatures collectives de groupes administratifs de communes seront qualifiées par le nombre de communes du territoire labellisées et par l'examen de leurs actions propres. Aussi, la sélection des territoires distingués interviendra après le complet dépouillement des résultats par communes.

Le participant s'engage à signaler toute modification significative de son action envers la pollution lumineuse ou de ses éclairages (fonctionnement et/ou matériels) après la clôture de fourniture des données jusqu'à la remise officielle du label par le représentant de l'ANPCEN à l'adresse de contact concours@villesetvillagesetoiles.fr

Les administrateurs, les correspondants de l'association ainsi que les membres du jury ne peuvent pas soumettre un dossier de candidature d'une commune dont ils sont élus.

Article 4 : Bilan indicatif, diplôme et panneaux

Courriers, bilans, diplômes

Pour les communes

L'ANPCEN adresse à toutes les communes participantes, quel que soit leur résultat, un courrier personnalisé indiquant le résultat obtenu, leur positionnement sur les étiquettes environnementales ©anpcen et des axes de progrès possibles.

Les labellisées reçoivent un diplôme individualisé valorisant leur engagement actif en faveur de la qualité de leur environnement nocturne. Ce document peut être remis au maire ou à son représentant par le correspondant local, par un membre du Conseil d'Administration de l'ANPCEN ou un représentant de l'association, en présence des habitants. (Un exemplaire de ce diplôme est présenté dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés » du site de l'association).

La personne effectuant l'inscription en ligne est seule responsable de l'exactitude et de l'ordre des données concernant le nom de la commune, la civilité, le prénom et le nom du maire, qui figurent ensuite sur le diplôme.

Pour les territoires

L'ANPCEN adresse aux groupes administratifs de communes distingués un courrier personnalisé et ils reçoivent un diplôme spécifique correspondant à leur distinction par le jury national, remis par le correspondant local, par un membre du Conseil d'Administration de l'ANPCEN ou un représentant de l'association, en présence des habitants.

La personne effectuant la demande est seule responsable de l'exactitude et de l'ordre des données concernant le nom du groupe administratif, la civilité, le prénom et le nom du président(e), qui figurent ensuite sur le diplôme.

Panneaux et marque

Les communes labellisées et groupes administratifs de communes distingués peuvent présenter leur label et distinction obtenus sous la forme de panneaux standardisés à poser dans la commune ou dans les territoires. Ces panneaux d'information sont pris en charge par chaque participant. Les communes labellisées et territoires distingués doivent respecter la charte graphique du label et des panneaux, dont le modèle est déposé. Un exemplaire est présenté dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés » du site de l'association. Les indications pour leur commande sont disponibles auprès de l'ANPCEN via le correspondant local de l'association ou directement auprès des animateurs du label par le site internet dédié : l'ANPCEN propose, avec l'envoi du courrier personnalisé de résultats adressé à chaque commune labellisée ou territoire distingué, les coordonnées d'une entreprise partenaire pour la réalisation de panneaux de qualité à un tarif compétitif.

Pour les communes labellisées dont la notation évolue positivement lors d'une nouvelle participation, les étoiles supplémentaires sont apposées sur les panneaux existants par des étiquettes adhésives normalisées. En cas de rétrogradation de la note globale, les étoiles perdues doivent être obligatoirement occultées sur les panneaux, par des étiquettes adhésives normalisées de la même couleur que le fond standard.

Les communes labellisées apposant sur leurs panneaux d'entrée de ville un nombre d'étoiles différent de leur note officielle perdront leur label, si aucune rectification n'a lieu dans un délai approprié (voir Art. 6).

La différenciation des panneaux entre « Ville étoilée » ou « Village étoilé » sera faite en fonction de la taille de la commune et du nombre d'habitants. Les communes intermédiaires pourront choisir la dénomination de leurs panneaux signalant leur engagement et leur labellisation au moment de la commande des panneaux.

Les communes ou groupes administratifs de communes n'ayant pas participé au label et les participants non labellisés ou non distingués ne sont pas autorisés à la pose de ces panneaux. La pose abusive de panneaux ou d'étoiles ou leur maintien après perte de labellisation ou distinction sera communiquée et fera l'objet des suites appropriées.

"Villes et Villages Etoilés" fait l'objet d'un dépôt légal par l'ANPCEN. La marque ne peut être utilisée sans référence complète au nom complet de l'association, ni ne peut être reproduite sans autorisation expresse et écrite du Secrétariat ou de la Présidence de l'ANPCEN.

Article 5 : Validité des labels et distinctions

La labellisation des communes « Villes et Villages Etoilés » obtenue pour cette édition et la distinction obtenue par les territoires est attribuée pour une durée de 5 ans.

Article 6 : Perte des labels et distinctions

Au terme de 5 ans, les communes doivent participer à nouveau et remettre en jeu leur distinction faute de quoi le label serait automatiquement perdu. Conjointement, au terme de 5 ans, pour maintenir la distinction des territoires, de nouvelles informations sur leurs résultats et évolutions seront nécessaires.

A l'issue de la durée de validité du label, si la notation obtenue n'est pas suffisante ou si les conditions d'attribution du label communal ou de la distinction territoriale ne sont pas respectées, les communes se voient retirer publiquement le label, après une alerte préalable par l'association. Une commune qui perd sa labellisation ou dont la note baisse, un territoire qui perd sa distinction, doit obligatoirement déposer les panneaux posés dans la commune ou sur le territoire, ou modifier à la baisse et à ses frais le nombre d'étoiles attribuées (voir Art. 4). Si la démarche n'est pas effectuée dans un délai imparti de 6 mois maximum après l'alerte de l'ANPCEN, une communication à la presse locale et par tout moyen de communication utile sur la situation sera effectuée.

Une situation de ballotage temporaire est prévue pour une commune labellisée précédemment, qui obtiendrait lors de sa nouvelle participation une notation négative. Elle doit alors signaler dans un délai de 6 mois les mesures qu'elle prévoit en vue de conserver son label. Si elle ne prend pas contact avec l'association ou si les mesures envisagées sont insuffisantes, elle perdra alors officiellement son label et la procédure décrite dans le paragraphe précédent s'appliquera.

Article 7 : Sincérité des informations fournies

Les candidats, communes et territoires, s'engagent à communiquer des renseignements exacts et sincères à l'ANPCEN et à éviter toute omission ou imprécision susceptible d'induire une analyse erronée.

Ils attestent sur l'honneur, en validant en ligne leur candidature, l'exactitude des informations fournies au questionnaire par la personne habilitée à présenter la candidature.

Des contrôles sur la validité des données fournies peuvent être menés à tout moment pendant la période de validité du label. Si des écarts importants étaient constatés remettant en cause le label ou la distinction attribués, une rétrogradation, voire même un retrait du label pour les communes ou des distinctions pour les territoires pourra être décidé.

Article 8: Communication

L'ANPCEN s'engage à ne pas transmettre à des tiers les données fournies par les participants.

L'ANPCEN effectue une campagne nationale de presse au minimum, lors du lancement et de l'annonce des résultats.

L'ANPCEN publie à l'issue du concours le nom des primés par tous moyens de communication utiles ainsi que ceux perdant leur label, rétrogradés, ou en situation de ballotage. Tout candidat par sa participation autorise l'ANPCEN à publier son nom et les résultats obtenus, sur quelque support que ce soit. L'ANPCEN pourra également communiquer sur certaines pratiques ou résultats.

Toute reproduction ou utilisation, à but lucratif ou non, sous quelque forme que ce soit, de tout élément (textes, photos, éléments graphiques, questionnaires, outils, bilans, diplômes, panneaux, logos ...) du label Villes et Villages étoilés, requiert l'autorisation expresse et écrite du Secrétariat ou de la Présidence de l'ANPCEN.

Article 9 : Communication et soutien à la protection de l'environnement nocturne Les communes labellisées et territoires distingués s'engagent au strict respect de la charte graphique indiquée

dans leurs différentes communications ou utilisation. Ils s'engagent à faire la promotion de leurs actions menées avec l'ANPCEN: valorisation sur leur site, leurs publications communales, le label ou distinction obtenus et à faire un lien pointant vers le site de l'ANPCEN.

Ils s'engagent à mentionner obligatoirement l'ANPCEN lorsqu'ils citent leur labellisation ou distinction au label Villes et Villages Etoilés en indiquant sur toutes leurs communications de manière complète : « Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes » ou « Territoire de Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes ».

L'ANPCEN fournit les logos utiles au format numérique pour la communication autorisée des labellisés et distingués.

Tout acteur territorial qui souhaiterait organiser ou être associé à la remise des labels et distinctions de l'ANPCEN doit informer préalablement les organisateurs du label (à concours@villesetvillagesetoiles.fr) des dates et modalités envisagées. Les remises de diplôme et la communication de « Villes et Villages étoilés » comme de « Territoire de Villes et Villages étoilés » s'effectuent obligatoirement avec l'ANPCEN, et l'acteur territorial s'engage au minimum à mentionner systématiquement l'ANPCEN en indiquant lors de toutes communications orales ou écrites « Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes » ou « Territoire de Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes » ainsi qu'à diffuser obligatoirement les communiqués nationaux complets de l'ANPCEN.

L'ANPCEN fournit des conseils utiles à la réalisation des objectifs du label et aux démarches d'amélioration continue.

Les participants, communes et territoires, seront sollicités pour soutenir l'association qui agit de manière exclusivement bénévole.

Article 10 : Force majeure

L'ANPCEN ne saurait être tenue responsable, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté relatifs au déroulement du concours.

Article 11: Acceptation

La participation et l'inscription au label "Villes et Villages Etoilés" et distinction de « Territoires de Villes et Villages étoilés » implique l'acceptation complète de ce règlement, des décisions du comité Villes et Villages étoilés et du jury national.

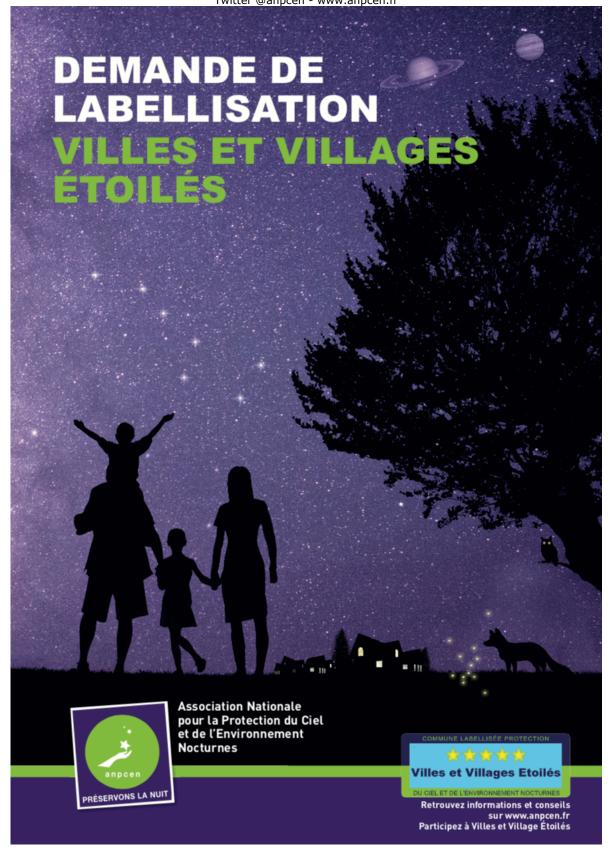
Article 12 : Date limite de participation

La participation à cette édition, avec l'ensemble des éléments obligatoires requis, sera close au plus tard le 30 septembre 2020 minuit.



ANPCEN - Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes

Agréée association nationale de protection de l'environnement et déclarée d'intérêt général c/o SAF 3 rue Beethoven – 75016 PARIS - E-mail : concours@villesetvillagesetoiles.fr Twitter @anpcen - www.anpcen.fr



Evolutions récentes du cadre institutionnel français

 Paysages nocturnes, environnement nocturne, trame nocturne, nuisances lumineuses

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016)

- ★ Article 1er: "Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation."
- ★ Article 5 : "Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. »
- ★ Article 6: "La " pollution " consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores ou de sources lumineuses sous-marines d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin."
- ★ Article 17: "La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit »
- ★ Article 171 : "Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 333-1 du présent code visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1."

Consulter le dossier de presse ANPCEN : https://www.anpcen.fr/docs/20160720234554_z71ky2_doc196.pdf

Nouvelles installations lumineuses, éclairage public, nuisances lumineuses

Loi de la transition énergétique pour la croissance verte (août 2015)

* Article 188, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

"Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses."

★ Article 189 : "Les nouvelles installations d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale, conformément à l'article L. 583-1 du code de l'environnement."

L'exemplarité environnementale, associée à l'exemplarité énergétique, incite à raisonner les installations d'éclairage public au delà de la seule recherche d'"efficacité énergétique" (équipements à meilleurs rendements énergétiques ou lumineux) pour concevoir et choisir des actions de "sobriété énergétique" (par exemple en changeant les usages, certaines périodes d'éclairement en milieu de nuit), pour mettre en place les mesures de "prévention, limitation suppression" d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuses, confirmées par la mention de l'article 583-1.

Consulter l'actualité de l'ANPCEN: https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1&id_ss_rub=127&id_actudetail=123

PCAET

Décret n°2016-849 paru le 28 juin 2016, relatif au Plan Climat Air Energie Territorial :

★ Il acte dans le programme d'actions des PCAET : "Lorsque la collectivité ou l'établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, le volet du programme d'actions relatif au secteur

tertiaire détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage **public et de ses nuisances lumineuses**".

Enseignes et publicités lumineuses

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

★ Désormais depuis le 1er juillet 2018 toutes les enseignes et publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin

Consulter l'actualité de l'ANPCEN: https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1&id_ss_rub=127&id_actudetail=185

Nuisances lumineuses

Arrêtés du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

★ Le premier, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses pour un nombre étendu de sources lumineuses

★ Le second liste 11 sites d'observation astronomique avec un rayon de 10 km dans lequel des mesures spécifiques seront applicables

Consulter l'actualité de l'ANPCEN: https://www.anpcen.fr/index.php5?id rub=&id ss rub=127&id actudetail=197

Consulter les principaux textes de références liés aux enjeux de la pollution lumineuse :

https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=11&id_ss_rub=39&rub=decouvrir-les-enjeux-de-la-qualite-de-la-nuit&ss_rub=

Consulter les principales réalisations de l'ANPCEN :

 $https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1\&id_ss_rub=384\&rub=decouvrir-l-association\&ss_rub=1&id_ss_rub=384\&rub=decouvrir-l-association\&ss_rub=384\&rub=decouvrir-l-associatio$

